

Apurement des comptes du marché de travaux privé : la contestation de principe ne suffit pas !

A l'instar des articles 19.5 et suivants de la norme Afnor NF P03.001, nombre de marchés de travaux privés, se référant à celle-ci ou pas, prévoit une procédure contractuelle d'apurement des comptes.

La mise en œuvre de celle-ci conduit le maître de l'ouvrage à notifier à l'entreprise un décompte général définitif ... faisant courir contre cette dernière un délai pour, le cas échéant, contester ce décompte au moyen d'observations écrites.

A défaut, elle est réputée l'avoir accepté.

Tout dernièrement [Civ. 3^{ème}, 26 octobre 2022, n° 21-21.869], la Cour de cassation est venue confirmer ses exigences concernant lesdites observations.

Il ne peut pas s'agir d'une lettre ne contenant « aucune observation concrète sur les sommes dues et [...] dépourvue de proposition alternative ».

Enfonçant le clou, elle conclut qu' « une contestation de principe dépourvue d'argumentation et de chiffrage des postes de réclamations [...] ne constituait pas des observations conformes à la procédure contractuelle de vérification des comptes ».

Elle applique, alors, la sanction que l'on sait.

L'objectif poursuivi est inchangé : que les observations formulées puissent « permettre au maître de l'ouvrage d'y répondre » [Civ. 3^{ème}, 18 décembre 2007]

Aymeric COTTIN, avocat associé, pôle Droit privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente